

Reconnaître les tout-petits nés sans vie ? Pas si simple...

- Le ministre CD&V de la Justice veut donner un statut aux enfants nés sans vie dès 140 jours de grossesse.
- Le texte de Koen Geens, soutenu par le gouvernement, n'a pas pu être voté mardi en commission.
- Il y a des écueils juridiques.

Repères

Dans l'accord du gouvernement. Le texte défendu par le ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V), approuvé début juillet par le Conseil des ministres, élabore une nouvelle réglementation en matière de nom et d'enregistrement d'enfants sans vie, conformément à ce que prévoit l'accord du gouvernement Michel.

Viabilité. Le projet de loi tient compte des évolutions en néonatalogie qui fixent la limite théorique de viabilité du fœtus en deçà du seuil de 180 jours appliqué jusqu'ici dans le Code civil.

Le vote du projet de loi sur la reconnaissance de l'enfant né sans vie a une nouvelle fois été reporté mardi en commission de la Justice. En cause: des écueils juridiques pour l'heure pas contournés. Le texte veut autoriser la reconnaissance d'un fœtus ou d'un enfant sans vie et l'octroi d'un prénom, dès 140 jours de grossesse, dans un acte d'état civil. Il permet aussi d'octroyer un nom de famille dans l'acte de déclaration, déjà obligatoire, d'un enfant né après 180 jours de grossesse.

La majorité a tenté, par voie d'amendements, de rencontrer les griefs de la cheffe de groupe CDH, Catherine Fonck, qui avait soulevé le risque de voir supprimé le droit au congé de maternité pour les femmes qui ont accouché d'un enfant sans vie après 180 jours de grossesse (lire ci-contre).

Congé de maternité ?

La majorité a indiqué vouloir rencontrer les demandes de femmes qui, après la perte d'un enfant sans vie, souhaitent reprendre le chemin du travail. Les amendements n'ont pas convaincu et ont été retirés. Ils induisaient la possibilité pour les femmes de renoncer au congé de maternité, une perspective qui risquait de créer une certaine pression de la part d'employeurs peu scrupuleux, et par là, de détricoter plus largement le congé de maternité.

Le gouvernement s'est défendu d'avoir eu une telle intention.

Une autre difficulté n'est toujours pas réso-

lue : comment éviter qu'un des ex-futurs parents de l'enfant sans vie n'impose à l'autre une reconnaissance à l'état civil ? Le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) se dit ouvert aux suggestions. Soulignant qu'il importait surtout d'octroyer à la femme un "droit de veto" certaines députées se sont vu opposer par Stefaan Van Hecke (Groen) le droit au respect de l'égalité constitutionnelle.

Pour Laurette Onkelinx (PS), opposée au projet de loi, les écueils mis au jour au Parlement trouvent leur origine dans l'évolution que sous-tend le texte à l'examen : confondre fœtus et enfant et créer dans ce contexte un état civil générateur de droits (lire aussi la rubrique "Ripostes" en pages 40-41).

"Discussion sémantique"

"Il s'agit d'une discussion sémantique, comme vous le dites, dans laquelle je ne veux pas m'inscrire au risque d'entrer dans un débat idéologique, ce à quoi je me refuse", a objecté le ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V). "Et, en l'espèce, l'état civil ne crée pas de droits civils", a-t-il précisé.

"Non, je ne vous crois pas. Au contraire, vous faites de l'idéologie. L'état civil fait naître des droits. Et la sémantique n'est pas folklorique, nommer les choses est essentiel", a répliqué la députée socialiste, relayant les craintes que le texte ne serve de levier pour revenir sur le droit à l'avortement.

La discussion reprend ce mercredi en commission. (D'après Belga)

Pour le PS,
ce projet de loi
sert de levier
pour revenir
sur le droit à
l'avortement.

“Il n’y a pas de politique du bon deuil périnatal: il faut faire du sur-mesure”

Témoignage recueilli par Annick Hovine

Assistante sociale au centre hospitalier universitaire (CHU) Saint-Pierre, à Bruxelles, Anne-Cécile Noël travaille au service obstétrique et à la maternité, où sont prises en charge les grossesses à risque. Il y arrive forcément des drames: des bébés morts avant de naître – 70 à 80 cas par an au CHU. Au cours du dernier mois, les équipes médicales, psychologiques et sociales de l’hôpital ont dû accompagner douze naissances sans vie. Une période difficile, mentalement lourde. *“On n’en sort pas indemne. On est des humains confrontés à l’émotion des familles. On s’implique: il y a beaucoup d’attachement et de concentration”*, explique l’assistante sociale.

Il y a différents cas de figure: le cœur du bébé s’arrête soudain de battre; la maman fait une fausse couche tardive; il faut interrompre la grossesse en raison d’une infection qui met la vie de la femme en danger... *“Mais il y a un point commun entre toutes ces familles: un deuil à faire.”* D’un enfant qui n’a pas pu se développer in utero, ni voir le jour, ni grandir...

Le sentiment d’avoir été respectés

Pour permettre aux parents qui le souhaitent de donner à ce tout-petit mort avant de naître une place dans leur vie, le ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V) a déposé un projet de loi qui permet de donner un prénom à l’enfant né sans vie entre 140 et 179 jours de grossesse – un prénom qui sera consigné dans les registres de l’état civil.

Un pas important pour aider les familles à affronter le deuil périnatal? *“Pour certains parents, oui: donner un prénom, cela veut dire quelque chose. C’est une reconnaissance. Certains y ont pensé mais préfèrent le garder pour eux. Pour d’autres familles, non: le prénom inscrit dans un registre, ce n’est pas ce qui retient leur attention. On aborde la question du devenir du corps. Beaucoup de familles, pas toutes, s’attellent à organiser une inhumation ou une crémation.”* Mais ce qui compte, pour tous, c’est le sentiment d’avoir été respectés: *“Notre accompagnement doit permettre aux parents de rester les sujets de ce qui leur arrive. On fait du sur-mesure. Il n’y a pas de politique du bon deuil à faire.”*

Un tempo rapide

Dans ce contexte, l’inscription facultative du prénom dans le registre d’état civil la dérange. *“Cela part d’une bonne intention. Mais, concrètement, comment en parler sans induire de culpabilité si des familles ne souhaitent pas faire de déclaration d’enfant sans vie?”*

D’autant que le temps d’hospitalisation

est très court (un à deux jours). Sans raison médicale, les mères ne s’éternisent pas dans les lieux où elles ont vécu une perte. *“Cela met les familles et les équipes pluridisciplinaires sous pression. Mais prendre des décisions à un tempo rapide n’est pas forcément bien. Les parents vont se retrouver seuls avec des démarches et des choix à faire en dehors de l’hôpital.”*

Des démarches rendues plus pénibles?

Au-delà du délai de 180 jours de grossesse, la loi actuelle prévoit une obligation de déclaration d’enfant né sans vie, auquel il faut attribuer un prénom. Le projet Geens ajoute la possibilité d’y accoler un nom de famille. Le texte précise que l’acte d’enfant sans vie ne produit pas d’effets juridiques, *“sauf si la loi le prévoit expressément”*. *“Que veut dire le législateur?”* s’interroge Anne-Cécile Noël.

Les démarches risquent d’être plus pénibles pour les parents qui vivent la perte accidentelle d’un bébé après six mois de grossesse, estime l’assistante sociale. Aujourd’hui, ces parents reçoivent, via les pompes funèbres, un acte d’enfant présenté sans vie, explique-t-elle. Ils ne doivent pas faire la file à la maison communale pour la délivrance de cet acte, à côté d’autres couples qui ont leur bébé dans les bras...

“Pour moi, il est impensable de ne pas octroyer de droits sociaux pour les parents qui perdent un bébé au-delà de 180 jours de grossesse. Alors que le bébé est viable à ce moment-là, la maman n’aurait pas droit à un congé de maternité mais un certificat d’incapacité! Quelle injustice! Les parents ainsi endeuillés devraient se rendre à la mutuelle, auprès de leur employeur, d’Activiris, du CPAS... pour se justifier d’avoir perdu un bébé. Je trouve que c’est très violent.”

“Il faut renforcer les équipes”

L’assistante sociale regrette aussi que le législateur ne mette pas l’accent sur les protocoles de prise en charge des parents confrontés à la perte d’un fœtus ou d’un bébé. *“C’est souvent mis en place dans les grandes structures hospitalières, mais qu’en est-il des plus petites? Ce projet de loi devrait s’inscrire dans une politique de santé plus large. Il faut vraiment renforcer les équipes pluridisciplinaires qui prennent en charge ces situations, en termes de formation, de personnel... On ne voit pas la reconnaissance de cet accompagnement particulier du deuil périnatal dans le texte. Les équipes restent sur leur faim.”*

Le projet de loi

Un acte d’enfant sans vie possible à partir de 140 jours de grossesse
Prénom facultatif. Le Conseil des ministres a approuvé début juillet l’avant-projet de loi du ministre CD&V de la Justice, Koen Geens, autorisant l’enregistrement par les parents d’un enfant né sans vie à partir de 140 jours de grossesse. Les parents pourront

également, s’ils le souhaitent, donner un prénom à leur enfant.

Après 180 jours. Dans la loi actuelle, une obligation de déclaration d’enfant né sans vie est prévue à partir de 180 jours de grossesse et l’enfant se voit attribuer un prénom. Cette déclaration entraîne l’obligation de funérailles et l’octroi d’une allocation de naissance. Le texte de Koen Geens ajoute la possibilité d’accoler un nom de

famille au prénom obligatoire.

Sépultures. La législation relative aux funérailles et aux sépultures, qui relève de la compétence des Communautés et des Régions, prend déjà les bébés nés sans vie en compte. En Flandre, on peut délivrer un permis d’inhumer... dès le premier jour de grossesse. À Bruxelles et en Wallonie, l’autorisation court à partir du 106^e jour après la fécondation.

An.H.